

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°71/2024

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de mise à disposition gratuite de locaux scolaires par la commune de Miramas à l'Enseigne des Contes, représentée par Me Monique BERTRAND, conteuse

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDÉRANT la demande faite par Me Monique BERTRAND, conteuse, représentante de l'Enseigne des Contes, de disposer d'un local scolaire de février à juin 2024 en direction des enfants bénéficiaires du PRE,

Matière : Autre acte de gestion du domaine public

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONCLURE** une convention avec l'Enseigne des contes, représentée par Me Monique BERTRAND, conteuse, pour la mise à disposition gratuite d'une salle de classe à l'école La Carraire, en vue de l'organisation des ateliers Conte dans le cadre du Programme de Réussite Éducative pour la période de février à juin 2024, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h00, et ce à destination des enfants bénéficiaires du programme.

Cet accord est conclu, selon les conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 27 février 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le :

07/03/24



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE

D'une part,

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, représentant de la commune de Miramas, dont le siège est à , Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS Cedex

ET

Enseigne des Contes, représentée par Monique BERTRAND, Conteuse, dont le siège est à, 40, rue Emile GASTON – 13980 ALLEINS
Siret n° 412 453 235 000 35

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de MIRAMAS, compte tenu de sa politique en faveur des associations de la Ville, décide de mettre à disposition de l'Enseigne des Contes, représentée par Monique BERTRAND, Conteuse, des locaux scolaires, en vue de l'organisation des ateliers Conte dans le cadre du programme de réussite éducative.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de MIRAMAS met à la disposition de l'Enseigne des Contes, représentée par Monique BERTRAND, Conteuse, les locaux suivants :

- salle de classe de l'école Carraire.

L'accès aux autres locaux de ces écoles, à l'exception des sanitaires, sera interdit.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

2-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'Enseigne des Contes, il est convenu que la mise à disposition par la ville des locaux ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020.

2-2 Occupation, Jouissance

Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivantes :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de février à juin 2024 de 16h30 à 18h00.

l'Enseigne des Contes utilisera les locaux ci-dessus désignés, en vue de l'organisation des ateliers Conte dans le cadre du programme de réussite éducative.

Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.
Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute autre utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'Enseigne des Contes s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux et avec le matériel mis à disposition.

L'Enseigne des Contes ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

L'Enseigne des Contes prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

L'Enseigne des Contes s'engage à user des locaux paisiblement en bon père de famille.

Les fluides tels que eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, l'Enseigne des Contes reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'Enseigne des Contes s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter et utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Enseigne des Contes devra veiller à ce que les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 10 personnes.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN

L'Enseigne des Contes prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander à la Commune aucune réparation d'aucune sorte.

L'Enseigne des Contes s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'Enseigne des Contes devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - SÉCURITÉ

1° - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Enseigne des Contes reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ; cette police portant le n° 9001090 03420 E UG 97 a été souscrite auprès de la MATMUT.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

2° - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Enseigne des Contes s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'État ;

l'Enseigne des Contes doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas et le directeur d'école ou le chef d'établissement de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition et de toute dégradation du matériel.

Il doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie à titre gracieux. l'Enseigne des Contes ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la mise à disposition des locaux ou du matériel mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES LIEUX

En cas d'arrêt du projet cité en objet, l'Enseigne des Contes devra restituer les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION - RÉSOLUTION

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Enseigne des Contes, envoyée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/24

ID : 013-211300637-20240227-2024_71-CC

S²LOW

l'Enseigne des Contes pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Commune par lettre recommandée, envoyée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

La présente convention peut être résiliée :

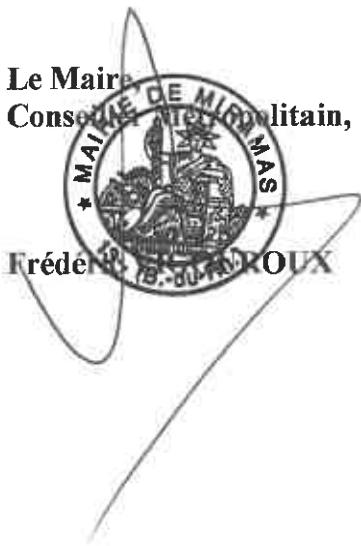
A tout moment par la Commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception.

l'Enseigne des Contes, représentée par Monique BERTRAND, Conteuse, ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Miramas le, 09/02/2024

Le Maire
Conseiller municipal,

Frédéric BOURGEOIS



L'Enseigne des Contes,

Me Monique BERTRAND

Monique BERTRAND

à l'Enseigne des Contes

40 rue Emile Gaston

13980 ALLEINS

Tél. : 06.30.76.76.03

Email : enseignedescontes@laposte.net

Siret : 412.453.235.00035